

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Spec/20

15 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

DEMANDE D'INSTITUTION D'UN GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES

La délégation des Etats-Unis a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 13 juillet 1987.

DIRECTIVE DE LA CEE CONCERNANT L'ADMINISTRATION D'HORMONES AUX ANIMAUX DE BOUCHERIE (85/649/CEE)

Demande d'institution d'un groupe d'experts techniques présentée par les Etats-Unis conformément à l'article 14:9 de l'accord

Introduction

Le 29 avril 1987, la délégation des Etats-Unis a demandé au Comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "le Comité") d'engager un examen du différend relatif à la Directive de la CEE concernant l'administration d'hormones aux animaux de boucherie (85/649/CEE) qui oppose son pays à la Communauté européenne (ci-après dénommée "la CEE"). (Voir les documents TBT/Spec/18 et TBT/Spec/19 déjà publiés à ce sujet.) Le Comité a examiné la question au cours de deux réunions (22 mai et 24 juin). En vertu de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "l'accord"), si le Comité n'a trouvé aucune solution mutuellement satisfaisante au cours de son examen, il établira un groupe d'experts techniques, à la demande de toute partie au différend (en l'occurrence, les Etats-Unis), dans les trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen aura été présentée au Comité (c'est-à-dire, dans le cas présent le 29 juillet au plus tard).

Demande d'institution d'un groupe d'experts techniques

A en juger d'après les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici dans le cadre de l'examen engagé par le Comité, la délégation des Etats-Unis ne pense pas que l'on pourra régler cette affaire en poursuivant l'examen au Comité. Comme le différend porte sur des questions de nature technique et scientifique, elle demande l'institution d'un groupe d'experts techniques conformément à l'article 14:9.

Les propositions des Etats-Unis concernant l'institution du Groupe d'experts techniques reposent directement sur les termes de l'accord - article 14 et annexe 2 - et, lorsque ceux-ci sont incomplets, sur des

procédures bien établies régissant le fonctionnement des groupes scientifiques de cette nature.

Propositions concernant le Groupe d'experts techniques

1. Mandat:

Les Etats-Unis proposent de donner au Groupe d'experts techniques le mandat suivant:

"Examiner les aspects techniques de la question dont les Etats-Unis ont saisi le Comité dans le document TBT/Spec/18 et formuler des constatations propres à aider le Comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question, y compris des constatations concernant les jugements scientifiques détaillés entrant en ligne de compte. Plus précisément, le Groupe d'experts techniques devrait étudier la question de savoir si la mesure (la prescription de la CEE selon laquelle la viande destinée à la consommation humaine doit provenir d'animaux non traités aux hormones) était nécessaire à la protection de la santé des personnes ou si la santé des personnes pouvait aussi être assurée par d'autres moyens."

2. Critères à appliquer pour la composition du Groupe et le choix de ses membres:

Notant que les paragraphes 1 et 2 de l'annexe 2 de l'accord donnent au Comité des indications sur les critères à appliquer pour la composition des groupes d'experts techniques en général et le choix de leurs membres, les Etats-Unis formulent les propositions ci-après, compte tenu des particularités de la présente affaire:

a) Les membres du Groupe d'experts techniques ne devraient pas être citoyens des Etats-Unis ni des Etats membres de la CEE, comme il est expressément prévu à l'annexe 2.

b) Le Groupe devrait compter trois membres. Le paragraphe 11 du Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance stipule que les groupes spéciaux devraient avoir de trois à cinq membres selon le cas. Le nombre d'experts scientifiques qualifiés se trouvant réduit parce qu'il n'est pas possible de faire appel à des experts des Etats-Unis ou de la CEE, il semblerait plus approprié que le Groupe compte trois membres plutôt que cinq.

c) Les membres du Groupe d'experts techniques devront être spécialisés en pharmacologie endocrine (substances anabolisantes). En outre ils devront pouvoir justifier de connaissances spécialisées en toxicologie hormonale en présentant la preuve écrite:

1) qu'ils ont publié des documents scientifiques dans des revues faisant autorité sur la sécurité et/ou l'efficacité des hormones en tant qu'agents de croissance;

2) qu'ils ont présenté des communications sur ce même sujet dans des enceintes internationales reconnues; ou

3) qu'ils ont participé à des groupes d'experts étudiant cette même question.

3. Fonctionnement:

a) Le Groupe d'experts techniques a pour objet d'examiner les aspects techniques de la prescription de la CEE selon laquelle la viande destinée à la consommation humaine doit provenir d'animaux non traités aux hormones.

b) Le Groupe d'experts techniques devrait formuler des constatations propres à aider le Comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question, y compris des constatations concernant les jugements scientifiques détaillés entrant en ligne de compte.

c) Le Groupe d'experts techniques devrait étudier la question de savoir si la prescription de la CEE (selon laquelle la viande destinée à la consommation humaine doit provenir d'animaux non traités avec des hormones) est nécessaire à la protection de la santé des personnes ou si la santé des personnes peut être assurée par d'autres moyens.

d) Le Groupe d'experts techniques doit achever ses travaux dans un délai de six mois, comme il est spécifié au paragraphe 14:11 de l'accord, et devrait agir d'autant plus vite que la mesure adoptée par la CEE prendra effet le 1er janvier 1988.

e) Le Groupe d'experts techniques peut demander aux parties d'exposer par écrit leur position scientifique au sujet des effets sur la sécurité des personnes de l'administration de substances anabolisantes aux animaux de boucherie.

f) Le Groupe d'experts techniques peut choisir d'accélérer ses travaux en tenant compte des activités entreprises récemment par d'autres groupes d'experts s'occupant de cette question, comme le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires (Commission du Codex Alimentarius) ou le Comité Lamming de la CEE.